



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant suppression et remise en état  
de l'extension irrégulière de la plateforme de traitement et de transit de matériaux inertes de  
Tourris-Sud exploitée par la société SOTEM

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-10 L171-11, L172-1, L511-1 et L514-5 et R512-46-25;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 15 novembre 2016 à la société SOMECA pour l'exploitation de la station de transit de produits minéraux de Tourris (Tourris-Sud) sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux concernant la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) ;

Vu le récépissé du 1<sup>er</sup> septembre 2020 délivré à la société SOTEM à sa déclaration du 7 août 2020, concernant le changement d'exploitant, à compter du 2 juin 2020, des installations de transit de produits minéraux situées lieu-dit « Tourris », sur la commune du Revest-les-Eaux (83200) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 mettant en demeure la société SOTEM de régulariser, dans un délai de 12 mois, la situation administrative de la station de transit de matériaux inertes située sur la commune du Revest-les-Eaux, portant sur les rubriques 2515 et 2517 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté le 5 décembre 2022 par la société SOTEM en vue de régulariser une activité de broyage concassage de matériaux inertes à l'intérieur de l'emprise déjà autorisée par l'arrêté du 15 novembre 2016 susvisé, modifié par les addendums des 24 juillet 2023 puis 8 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 4 août 2023 de l'inspecteur de l'environnement consécutif à la visite du 23 mai 2023, transmis ce même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec le projet

d'arrêté préfectoral, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le retrait du dossier de demande d'enregistrement par l'exploitant notifié par lettre du 12 septembre 2023 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, le 14 septembre 2023 à la lettre du 4 août 2023 ;

Considérant que la société SOTEM a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de station de transit de matériaux inertes située sur la commune du Revest-les-Eaux au lieu dit Tourris par arrêté préfectoral susvisé du 14 janvier 2022 ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement de la plateforme de transit et de traitement des matériaux de Tourris-Sud, présenté le 5 décembre 2022, a été modifié de façon incomplète par des addendums successifs du 24 juillet 2023 et du 8 septembre 2023 et que, devant son incomplétude et son manque de clarté, ce dossier a finalement été retiré par courrier du 12 septembre 2023 susvisé ;

Considérant que la société SOTEM poursuit une activité irrégulière de transit de matériaux et de déchets inertes sur une surface de plus de 32 000 m<sup>2</sup>, sans avoir valablement engagé sa régularisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et que cette situation perdure plus de 7 mois après la fin du délai imparti par la mise en demeure susvisée du 14 janvier 2022 ;

Considérant que la poursuite de cette activité de transit de matériaux inertes en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liées, notamment :

- par la destruction de la biodiversité dans une superficie de 32 000 m<sup>2</sup> transformée en dépôt de matériaux inertes ;
- par la détérioration du paysage dans une frange du site classé du Coudon ;

Considérant que l'article L171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ;

Considérant que l'installation irrégulière ne comporte aucune construction mais se limite à des stocks de matériaux inertes ayant vocation à être commercialisés ;

Considérant qu'au regard de la situation irrégulière des installations de la société SOTEM et que compte-tenu des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 de ce même code en supprimant cette installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

# ARRÊTE

## **Article 1 : Suppression, mise en sécurité et remise en état**

L'extension de l'aire de transit de matériaux inertes implantée chemin de Tourris au Revest-les-Eaux, dénommée « Tourris Sud », exploitée par la société SOTEM et visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 14 janvier 2022, **est supprimée dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La suppression de cette installation résulte du retrait de la totalité des amas de matériaux inertes entreposés en dehors des limites de la zone d'exploitation autorisée par l'arrêté du 15 novembre 2016, sur le sol des parcelles B313, B168, B169, B277, B398 et B175.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R512-46-25. Il fait l'objet d'une remise en état conformément au III de ce même article.

## **Article 2 : Mesures conservatoires**

Les limites du périmètre de la station de transit de matériaux inertes autorisée par l'arrêté d'enregistrement du 15 novembre 2016 susvisé sont matérialisées sur le terrain dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Tout nouveau dépôt de matériau ou de déchet inerte est interdit en dehors du périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté d'enregistrement du 15 novembre 2016 susvisé, sur les parcelles B313, B168, B169, B277, B398 et B175.

## **Article 3 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions administratives mentionnées par l'article L171-7 I et II du code de l'environnement. Conformément à l'article L171-10 du même code, il pourra également être apposé des scellés sur les installations concernées.

## **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société SOTEM dont le siège social est situé ZI Les Consacs à (83170) Brignoles.

## **Article 6: Publicité**

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

## **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire du Revest-les-Eaux.

Fait à Toulon, le

13 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Lucien GIUDICELLI**